



## Post-doctorat *Relations Internationales et Stratégie*

### Convention pour le financement d'un post-doctorant du programme « Ambassadeur »

N° DGRIS :

MONTANT : **50 000€ maximum**

DATE DE NOTIFICATION :

SUJET DE POST-DOCTORAT :

Entre

L'ETAT, représenté par le Ministère des armées, représenté par le Directeur général des relations internationales et de la stratégie, Monsieur Philippe ERRERA,

ci-après dénommé « DGRIS »

ET

L'Université .....

Statut : Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège social est

N° SIRET .....

Représenté par .....

ci-après dénommé l' « organisme »

Agissant tant en son nom que pour le compte de ..... dirigé par .....

ci-après dénommé le « LABORATOIRE »

D'autre part

La DGRIS et l'organisme sont ci-après désignés collectivement par les « parties » et/ou individuellement par la « partie ».

Vu l'instruction générale interministérielle modifiée sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État n°1300/SGDN/SSD du 25 août 2003,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle modifiée n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- La DGRIS et l'organisme souhaitent, selon les termes de la présente convention, ci-après désignée par la « convention », coopérer pour mettre en place un cofinancement d'allocation de recherche postdoctorale dans le LABORATOIRE sur un projet de recherche, désigné par « projet » ;
- Ce projet permet la recherche postdoctorale de « *nom et prénom du candidat* », ci-après désigné « post-doctorant ».
- Le projet se déroule dans le LABORATOIRE, pour une durée nominale de douze mois, à compter de la date effective du commencement du projet ci-après désignée « date effective du projet », fixée à l'article 11 ci-après.
- Le projet bénéficie d'un financement total d'un montant de 50 000€ maximum versé par le ministère des armées à l'organisme. Cette subvention ne comporte aucune contrepartie sur la propriété des résultats.
- Le projet s'inscrit dans le programme « Ambassadeur » : ce programme vient en appui à la politique de recherche externalisée du ministère des armées et vise à promouvoir l'envoi de jeunes chercheurs dans un centre de recherche à l'international, travaillant sur des thématiques de sécurité et de défense.
- L'organisme s'engage à envoyer dans un centre de recherche à l'international, ci-après désigné « centre d'accueil », le post-doctorant bénéficiant de l'allocation de recherche postdoctorale du programme « Ambassadeur » pour un minimum de douze mois et à encadrer administrativement ce post-doctorant pendant toute la durée de ce programme.
- Le post-doctorant et le directeur du LABORATOIRE ont signé la charte des post-doctorats *Relations Internationales et Stratégie*, annexée à la présente convention (annexe 1) ; la convention qui sera signée entre l'organisme et le post-doctorant doit être compatible avec cette charte.
- La DGRIS et l'Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire (IRSEM) dont la DGRIS est l'autorité de tutelle, dirigent le programme « Ambassadeur » et seront informés des travaux réalisés par le post-doctorant dans le cadre du programme « Ambassadeur ».

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

### 1.1 – Principes généraux

La DGRIS et l'organisme mettent en place un projet de recherche postdoctorale destiné à assurer des travaux de recherche dans les domaines scientifiques portant sur les thématiques de sécurité et de défense, identifiées par l'annexe 2.

L'allocation de recherche postdoctorale attribuée dans le cadre de la présente convention contribue aux travaux de recherche sur le sujet suivant :

« .....  
..... »

Ces travaux de recherche seront menés dans le centre d'accueil suivant :

« *Nom et situation géographique du centre d'accueil* ..... »

Son attribution ne peut constituer en aucun cas un contrat de travail à durée indéterminée ni un engagement de recrutement du bénéficiaire par le ministère des armées ou l'organisme.

### 1.2 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part, le thème de recherche du projet, en cohérence avec les exigences du programme « Ambassadeur »,
- d'autre part, les modalités de financement de l'allocation de recherche attribuée au post-doctorant,
- enfin, les droits et obligations des parties concernant la propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre du projet.

Elle établit que l'organisme est l'employeur du post-doctorant et assure à ce titre les obligations et charges afférentes.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### 2.1

La DGRIS subventionne, dans le cadre du projet, l'organisme qui assure la rémunération du post-doctorant et les charges afférentes pour la durée fixée par l'article 11 de la présente convention, soit une somme sur douze mois de 50 000€ maximum. L'organisme est employeur et accueille administrativement le post-doctorant dans un de ses laboratoires.

### 2.2

L'organisme s'engage à recruter en contrat postdoctoral à durée déterminée de douze mois le post-doctorant pour mener le projet faisant l'objet de cette convention. L'organisme est seul responsable des obligations et charges au titre de l'employeur. Il s'engage à informer la DGRIS de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal du projet. Par ailleurs, en cas de manquement du post-doctorant à ses obligations, la DGRIS peut proposer à l'organisme le recours à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement (voir §3.1). D'autre part, préalablement à l'engagement de toute procédure disciplinaire, l'organisme doit solliciter l'accord de la DGRIS.

### 2.3

Le post-doctorant est placé sous la responsabilité scientifique et technique de :

- « prénom & nom du directeur de LABORATOIRE » ;

Le post-doctorant est suivi, pour le ministère des armées, par :

- « prénom & nom du responsable scientifique IRSEM », ci-après dénommé « représentant IRSEM ».
- « Claire Bordes », ci-après dénommé « représentant DGRIS ».

### 2.4

Tout changement ou réorientation des travaux de post-doctorat doit impérativement être soumis à l'accord préalable de la DGRIS. Il en est de même pour tout déplacement prévu du post-doctorant dans un laboratoire ou centre de recherche universitaire ou privé en France ou à l'étranger, autre que celui du LABORATOIRE ou du centre d'accueil (demande à soumettre trois mois à l'avance minimum auprès du représentant DGRIS).

### 2.5

Dans le contrat postdoctoral établi entre l'organisme et le post-doctorant, doivent figurer les droits et obligations du post-doctorant et de l'organisme :

- L'organisme est tenu d'envoyer le post-doctorant en post-doctorat dans un centre de recherche, public ou privé, à l'étranger et de l'encadrer administrativement et scientifiquement pendant toute la durée de son contrat.
- Le post-doctorant contribuera au rayonnement de la pensée stratégique française.
- Le post-doctorant est tenu de rédiger à l'issue de ses douze mois de recherche un bilan de ses travaux, qui sera adressé à la DGRIS, dans le cadre de la procédure de suivi de l'ensemble des post-doctorants soutenus par la DGRIS.
- Le post-doctorant doit respecter le règlement intérieur du LABORATOIRE ainsi que du centre d'accueil, dans lequel il effectue sa recherche.
- Le post-doctorant est tenu de se conformer aux obligations concernant la propriété intellectuelle ainsi que les publications et communications indiquées dans cette convention.

## 2.6

En vertu des dispositions du contrat postdoctoral, le post-doctorant peut être autorisé par l'organisme à exercer, outre ses activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Dans ce cas, avant d'accorder le droit au post-doctorant d'exercer ces activités, l'organisme devra obtenir l'avis de la DGRIS. Pour cela, le post-doctorant adresse à la DGRIS, deux mois avant le début des activités prévues, une demande d'autorisation comportant l'avis du directeur de LABORATOIRE et précisant le type et la durée de ces activités. Ces activités ne font pas l'objet d'une prise en charge financière par la DGRIS.

## ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

### 3.1- Engagement de la DGRIS

La DGRIS s'engage à verser à l'organisme la subvention de financement, selon les conditions définies à l'annexe 3.

La cessation anticipée du projet peut intervenir :

- en cas de non-signature de la charte des post-doctorats *Relations Internationales et Stratégie* (en annexe 1 de la présente convention) par le post-doctorant et/ou son directeur de LABORATOIRE ;
- en cas de non-agrément ou de non-habilitation du post-doctorant ;
- en cas de refus d'accueil du post-doctorant par le centre d'accueil ou de renvoi du post-doctorant par son centre d'accueil ;
- en cas de démission du post-doctorant ;
- en cas de licenciement du post-doctorant ;
- en cas de disparition ou décès du post-doctorant.

En cas de cessation anticipée du projet, la convention est résiliée de plein droit et une restitution d'une partie des sommes peut être effectuée en application de l'article 6.

### 3.2- Conditions de rémunération du post-doctorant :

La rémunération nette mensuelle du post-doctorant est au minimum de 2 300€ (deux mille trois cents euros).

### **3.3 – Versement de la DGRIS :**

Le montant maximum du financement DGRIS est de 50 000€ (cinquante mille euros). Il n'est pas soumis à la TVA.

Il est destiné à couvrir :

- la rémunération du post-doctorant pendant les douze mois du projet de recherche postdoctorale ;
- les taxes et charges patronales correspondantes ;
- le cas échéant et si le montant maximum le permet, des frais de mission du post-doctorant dans le cadre du projet et les éventuels frais de gestion.

Le montant définitif sera déterminé sur la base de la dépense réelle.

Les modalités de versement sont précisées annexe 3.

### **3.4- Engagement de l'organisme :**

L'organisme s'engage à utiliser la contribution financière de la DGRIS uniquement aux fins de la réalisation du projet conduit par le post-doctorant, jusqu'à l'échéance de la convention.

L'organisme s'engage à prendre en charge les frais d'environnement du post-doctorant quand il est présent dans ses locaux.

L'organisme s'engage à fournir au post-doctorant les éventuelles rémunérations complémentaires, notamment celles correspondants aux activités prévues à l'article 2.6.

L'organisme s'engage à faire figurer dans le contrat postdoctoral prévu à l'article 2.2 ci-dessus l'ensemble des obligations imparties au post-doctorant en application de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – SECRET – PUBLICATIONS**

### **4.1**

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques confidentielles, appartenant ou non aux autres parties, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 (cinq) ans après le terme de la convention, nonobstant la résiliation de cette dernière et jusqu'à la fin de la réalisation du projet mené dans le cadre de la présente convention.

### **4.2**

Les parties sont convenues que toute publication et communication relative au projet doit mentionner le nom du post-doctorant qui mène ce projet au sein du LABORATOIRE ainsi que le concours apporté par chacune de parties. À cette fin, l'organisme s'engage à mentionner le soutien financier accordé par la DGRIS. En outre, il s'engage à faire figurer les logos de l'IRSEM et de la DGRIS sur tous supports relatifs aux travaux postdoctoraux.

Toute publication ou communication devra porter l'avertissement suivant :

***AVERTISSEMENT : Les propos énoncés dans les publications ou communications des post-doctorants du programme de financement des post-doctorats Relations Internationales et Stratégie ne sauraient engager la responsabilité de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie ou de l'Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire, pas plus qu'ils ne reflètent une prise de position officielle ou officieuse du ministère des armées.***

#### 4.3

Les parties sont convenues que, pendant la durée de la présente convention, tout projet de publication ou de communication de l'une des parties, relatif au projet, nécessite l'accord préalable et écrit des autres parties pour qu'elle puisse, le cas échéant, demander modification du texte ou retarder sa publication. Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que les modifications apportées au projet de publication ou de communication ne devront pas altérer leur valeur scientifique. Par ailleurs, les projets de publication ou communication ne devront pas être retardés de plus de 6 mois à compter de leur date de notification. L'absence de réponse écrite des parties consultées dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés, à compter de la date de la notification de ce projet de publication ou de communication, vaudra accord implicite.

#### **4.4- Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle**

- ni à l'obligation qui incombe aux post-doctorants de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des règles relatives aux droits de propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation qui incombe à la DGRIS de produire un rapport d'activité au sein de sa structure ;
- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des règles relatives aux droits de propriété intellectuelle.

#### **4.5- Obligations liées à la sécurité de la défense nationale**

Sous réserve du respect des stipulations de la présente convention, les informations, matériels et produits présentant un caractère de secret de la défense nationale, échangés ou créés dans le cadre de cette convention, pourront être utilisés, transmis, conservés, manipulés et protégés conformément aux lois et règles de sécurité nationale prévues par l'instruction générale interministérielle modifiée sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État n°1300/SGDN/SSD du 25 août 2003, et l'arrêté du 30 novembre 2011

portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

L'exécution des travaux classifiés au sens de l'alinéa précédent s'effectuera dans un périmètre protégé ayant fait l'objet d'une décision d'habilitation des locaux et des matériels par des personnels ayant au préalable fait l'objet de la procédure d'habilitation en application des différentes mesures légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Par ailleurs, en signant la charte des post-doctorats (annexe 1 de cette convention), le post-doctorant et le directeur de LABORATOIRE se sont engagés à respecter, sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre ou pendant des travaux postdoctoraux.

## **ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **5.1**

Chacune des parties reste propriétaire des résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, quelle que soit leur forme, protégeables ou non, antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Il en va de même de ceux qu'elle développerait ou obtiendrait parallèlement mais indépendamment de la présente.

### **5.2**

Les droits sur les résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, protégeables ou non, issus du projet faisant l'objet de la présente convention, sont de la responsabilité de l'organisme, qui fait son affaire des cessions de droits avec le post-doctorant. La DGRIS ne revendique aucun droit sur ces résultats.

Sous réserve du respect des droits de l'État sur ses connaissances antérieures, et sauf accord contraire entre les parties dans le cas notamment d'une contribution apportée par le responsable de la DGRIS ou de l'IRSEM dans l'orientation des travaux qui auraient conduit à ces résultats, l'organisme est libre de protéger les résultats issus du projet, à ses seuls nom et frais, par tout titre de propriété intellectuelle appropriée. Les éventuels brevets en découlant sont déposés aux seuls noms et frais de l'organisme, qui fait son entière affaire de l'ensemble des obligations vis-à-vis des inventeurs ou auteurs.

Pour toute demande d'invention sur les résultats issus du projet, l'organisme s'engage à rendre compte à la DGRIS du dépôt dans le délai de un mois à compter de celui-ci et à lui concéder une licence d'exploitation gratuite avec un droit de souslicence pour ses propres besoins. L'organisme garantit la DGRIS contre tout recours que pourrait tenter toute personne physique ou morale visant à revendiquer des droits sur la licence d'exploitation objet du présent alinéa.

### **5.3 – Exploitation des résultats issus du Projet :**

L'organisme a le droit d'exploiter, directement et indirectement, à toutes fins, les résultats sans devoir reverser une quelconque contrepartie à la DGRIS.



À ce titre, l'organisme s'engage à informer la DGRIS, sans limite de durée, de toute exploitation entreprise et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas limiter les droits conférés à la DGRIS au titre de la convention.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION – RESTITUTION DES SOMMES**

### 6.1

Le contrat postdoctoral qui sera signé entre l'organisme de recherche et le post-doctorant est conclu « intuitu personae » en considération de la personnalité du post-doctorant qui mène le projet au sein de l'organisme. En cas de non signature de la charte des post-doctorats *Relations Internationales et Stratégie* par le post-doctorant et/ou son directeur de LABORATOIRE, de démission, de licenciement du post-doctorant du projet, de refus d'accueil ou de renvoi du post-doctorant par le centre d'accueil, de non-agrément/non habilitation du post-doctorant ou de disparition/décès du post-doctorant, l'organisme en informe immédiatement la DGRIS par lettre recommandée avec accusé de réception et l'article 6.3 de la convention s'applique, à la réception de la lettre, de plein droit. Conformément à l'article 3.1, ces situations correspondent à une cessation anticipée du projet et donnent lieu à résiliation de la convention.

### 6.2

Par ailleurs, la convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception récapitulant les obligations inexécutées, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure telle que définie à l'article 6.4 ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### 6.3

À l'échéance de cette convention ou dans l'hypothèse de la résiliation de la convention, les sommes versées par la DGRIS à l'organisme ne restent acquises à l'organisme que *pro rata temporis*, selon les dispositions précisées en annexe 3.

### 6.4

Aucune des parties n'est responsable, à quelque moment que ce soit, d'un retard ou d'une interruption dans l'exécution de ses obligations, si ce retard ou cette interruption est dû à un cas de force majeure.

## **ARTICLE 7 – STAGES ET DEPLACEMENTS DU POST-DOCTORANT**

Tout déplacement ou étude de terrain du post-doctorant d'une durée égale ou supérieure à deux mois dans un laboratoire universitaire ou toute autre structure d'accueil en France ou à l'étranger

autre que l'organisme ou le centre d'accueil (ce dernier devant obligatoirement se situer en dehors des zones à risque telles que mentionnées ci-après) doit faire l'objet d'un **accord préalable** de la DGRIS.

Pour tous pays autres que les pays de l'Union Européenne, les pays d'Amérique du Nord, l'Australie et le Japon, la DGRIS demande à être informée dès que des contacts sont établis en vue d'organiser ce déplacement ou ces études de terrain.

**L'accord donné par la DGRIS ne pourra en aucun cas engager une quelconque responsabilité de sa part.**

**L'organisme est responsable de la sécurité du post-doctorant lors de ses séjours à l'étranger. Compte tenu du contexte international, de nombreux pays ou zones régionales revêtent un risque élevé. La DGRIS refusera tout déplacement du post-doctorant dans de telles zones, quelle que soit la durée envisagée du déplacement.**

#### **ARTICLE 8 – NOTIFICATION**

Toutes les notifications faites en application de la présente Convention doivent obligatoirement être adressées aux Parties destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception, à leurs adresses respectives ci-dessous :

Pour la DGRIS :

Ministère des armées

DGRIS/DSPC/PPRS

60 boulevard du général Martial Valin

CS21 623

75509 Paris Cedex 15

Pour l'Organisme :

.....  
.....  
.....

Tout courrier recommandé avec accusé de réception est réputé parvenu à son destinataire à la date de signature de l'accusé de réception par son destinataire.

#### **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français. Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de

l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention nécessite la conclusion d'un avenant précisant l'objet ainsi que les modalités de cette modification.

#### **ARTICLE 11 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au ..... (désigné par la suite T0) et pour une durée nominale de 12 (douze) mois. Sa signature par les deux parties conditionne son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les annexes 1, 2 et 3 portent sur l'engagement du post-doctorant, le descriptif scientifique et les modalités financières et font partie intégrante de la présente convention. L'organisme s'engage à faire signer au post-doctorant et à son directeur de LABORATOIRE la charte des post-doctorats *Relations Internationales et Stratégie*, en annexe 1 de la présente convention. La non-signature par le post-doctorant et/ou son directeur de LABORATOIRE de cette charte sera considérée comme une cessation anticipée du projet donnant lieu à une résiliation de plein droit, conformément à l'article 3.1 de la présente convention.

Fait à Paris le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour l'organisme

Pour l'Etat, représenté par

Le Directeur des Relations  
Internationales et de la Stratégie du  
Ministère des armées

## **Annexe 1 – CHARTE DES POST-DOCTORATS *Relations Internationales et Stratégie***

Le ministère des armées soutient la recherche stratégique française par la mise en place d'un dispositif dont fait partie le programme postdoctoral « Ambassadeur ».

### **1. Le post-doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel dans un domaine intéressant la DGRIS**

Afin de développer une expérience professionnelle à l'étranger, l'allocation postdoctorale « Ambassadeur » est attribuée pour un projet de recherche que le post-doctorant mène, pour une durée maximum de douze mois, dans un centre de recherche non français. Le directeur de LABORATOIRE s'engage à envoyer à l'étranger le post-doctorant et à le suivre scientifiquement pendant toute la durée de ce séjour.

### **2. Sujet et faisabilité du post-doctorat**

Le sujet du post-doctorat, qui constitue le critère principal de sélection du projet ainsi que le nom du directeur de LABORATOIRE et du centre d'accueil ont été définis dans le dossier de candidature déposé auprès du ministère des armées. Toute modification de l'un de ces trois éléments doit être soumise à l'approbation préalable de la DGRIS.

Il appartient également au directeur de LABORATOIRE de signaler le plus tôt possible toute difficulté scientifique ou matérielle susceptible d'entraîner des blocages ou des retards importants dans l'avancement des travaux postdoctoraux.

### **3. Suivi du post-doctorat à l'IRSEM et à la DGRIS – encadrement et déroulement**

Les travaux du post-doctorant sont suivis à l'IRSEM par le « responsable du suivi scientifique IRSEM » et à la DGRIS par le « responsable du suivi DGRIS ». Leur nom sera communiqué au post-doctorant et à son directeur de LABORATOIRE lors de la mise en place de l'allocation de recherche.

Le post-doctorant doit se conformer aux règlements de l'école doctorale, de son laboratoire et de son centre d'accueil.

Le post-doctorant s'engage :

- sur sollicitation, à présenter ses travaux et résultats lors d'événements organisés par l'IRSEM (séminaires dédiés, colloques, publications) et par la DGRIS;
- à s'inscrire dans le groupe LinkedIn de la DGRIS.

Au cas où le post-doctorant démissionnerait avant la fin de son projet de recherche, celui-ci s'engage à fournir un rapport expliquant l'ensemble des travaux exécutés et des résultats atteints et à effectuer une présentation de ceux-ci au représentant de l'IRSEM.

Le post-doctorant veillera à s'inscrire au moins six mois avant la fin de ses travaux de recherche à ABG –L'Intelli'agence ou à tout autre organisme qui permettrait de faire connaître son profil au monde économique et industriel.

Le directeur de LABORATOIRE s'engage à suivre régulièrement la progression du travail du post-doctorant et à proposer les orientations, approches ou méthodes les plus appropriées au vu des résultats déjà acquis.

#### **4. Durée du post-doctorat, date de prise d'effet et durée du financement DGRIS**

L'allocation de recherche DGRIS est attribuée pour une durée de douze mois maximum.

Sauf mention particulière, elle prend effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la décision d'attribution par la DGRIS.

#### **5. Publications et valorisation du post-doctorat**

Un des indices de la qualité du travail postdoctoral peut se mesurer au travers des publications, communications ou rapports issus du travail. Le post-doctorant doit apparaître parmi les coauteurs et le directeur de LABORATOIRE favorisera les contacts avec les équipes scientifiques nationales et internationales du domaine.

Toute communication et publication relatives au sujet de post-doctorat doivent être soumises à l'accord préalable du responsable DGRIS. Le soutien financier apporté par la DGRIS doit être mentionné dans ces publications ou communications et les logos de l'IRSEM et de la DGRIS apparaître sur tous supports (affiches, planches, posters notamment) présentant ces travaux.

Toute publication ou communication devra porter l'avertissement suivant :

***AVERTISSEMENT : Les propos énoncés dans les publications ou communications des post-doctorants du programme de financement des post-doctorats Relations Internationales et Stratégie ne sauraient engager la responsabilité de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie ou de l'Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire, pas plus qu'ils ne reflètent une prise de position officielle ou officieuse du ministère des armées.***

#### **6. Stages et missions ou séjours à l'étranger dans le cadre des travaux de post-doctorat**

Tout déplacement ou étude de terrain du post-doctorant d'une durée égale ou supérieure à deux mois dans un laboratoire universitaire ou toute autre structure d'accueil en France ou à l'étranger autre que le LABORATOIRE ou le centre d'accueil (ce dernier devant obligatoirement se situer en dehors des zones à risque telles que mentionnées ci-après) doit faire l'objet d'un **accord préalable** de la DGRIS.

Pour tous pays autres que les pays de l'Union Européenne, les pays d'Amérique du Nord, l'Australie et le Japon, la DGRIS demande à être informé dès que des contacts sont établis en vue d'organiser ce déplacement ou ces études de terrain.

**L'accord donné par l'IRSEM ne pourra en aucun cas engager une quelconque responsabilité de sa part.**

**Le LABORATOIRE est responsable de la sécurité du post-doctorant lors de ses séjours à l'étranger. Compte tenu du contexte international, de nombreux pays ou zones régionales revêtent un risque élevé. La DGRIS refusera tout déplacement du post-doctorant dans de telles zones, quelle que soit la durée envisagée du déplacement.**

## **7. Propriété intellectuelle**

### **7.1**

Chacune des parties reste propriétaire des résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, protégeables ou non, antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la convention dont la présente charte est une annexe. Il en va de même de ceux qu'elle développerait ou obtiendrait parallèlement mais indépendamment de la présente.

### **7.2**

Les droits sur les résultats, connaissances, brevets, savoir-faire techniques ou scientifiques et autres informations, protégeables ou non, issus du projet faisant l'objet de la convention dont la présente charte est une annexe, sont de la responsabilité de l'organisme, qui fait son affaire des cessions de droits avec le post-doctorant. La DGRIS ne revendique aucun droit sur ces résultats.

Sous réserve du respect des droits de l'État sur ses connaissances antérieures, et sauf accord contraire entre les parties dans le cas notamment d'une contribution apportée par le responsable scientifique la DGRIS ou de l'IRSEM dans l'orientation des travaux qui auraient conduit à ces résultats, l'organisme est libre de protéger les résultats issus du projet, à ses seuls nom et frais, par tout titre de propriété intellectuelle appropriée. Les éventuels brevets en découlant sont déposés aux seuls noms et frais de l'organisme, qui fait son entière affaire de l'ensemble des obligations vis-à-vis des inventeurs ou auteurs.

Pour toute demande d'invention sur les résultats issus du projet, l'organisme s'engage à rendre compte à la DGRIS du dépôt dans le délai de un mois à compter de celui-ci et à lui concéder une licence d'exploitation gratuite avec un droit de souslicence pour ses propres besoins. L'organisme garantit la DGRIS contre tout recours que pourrait tenter toute personne physique ou morale visant à revendiquer des droits sur la licence d'exploitation objet du présent alinéa.

### **7.3 – Exploitation des résultats issus du Projet :**

L'organisme a le droit d'exploiter, directement et indirectement, à toutes fins, les résultats sans devoir reverser une quelconque contrepartie à la DGRIS.

À ce titre, l'organisme s'engage à informer la DGRIS, sans limite de durée, de toute exploitation entreprise et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas limiter les droits conférés à la DGRIS au titre de la convention dont la présente charte est une annexe.

## **8. Sécurité et confidentialité**

Le post-doctorant et le directeur de LABORATOIRE s'engagent à respecter, sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre des travaux de post-doctorat. Le responsable DGRIS est le référent sur ces questions. Dès le début des travaux, il définira en accord avec le post-doctorant et ses encadrants la stratégie de sécurité à mettre éventuellement en place, notamment en ce qui concerne les autorisations préalables pour les communications ou publications.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le post-doctorant et son directeur de LABORATOIRE s'engagent à assurer la protection des informations ou supports classifiés qu'ils auront à connaître et/ou à détenir au titre des recherches postdoctorales.

Le post-doctorant et son directeur de LABORATOIRE reconnaissent avoir pris connaissance des textes suivants portant sur leurs obligations résultant de la connaissance et de la détention d'informations ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9,
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale.

Le post-doctorant et son directeur de LABORATOIRE déclarent se soumettre aux obligations résultant pour eux de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du contrat à ses torts et le retrait de l'habilitation à l'accès aux informations ou supports classifiés, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

Les informations ou supports classifiés doivent être intégralement retournés à la DGRIS.

Le post-doctorant et son directeur de LABORATOIRE reconnaissent avoir pris toutes les dispositions matérielles et immatérielles pour garantir la protection des informations ou supports classifiés.

#### **9. Activités du post-doctorant allocataire DGRIS**

Le post-doctorant peut exercer outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif.

Dans ce cas le post-doctorant adressera à la DGRIS, deux mois avant le début des activités envisagées, une demande d'autorisation comportant l'avis du directeur de LABORATOIRE et précisant le type et la durée des activités. Ces activités ne font pas l'objet d'une prise en charge financière par la DGRIS.

#### **10. Procédures de médiation**

Tout désaccord entre les partenaires académiques et la défense sera traité selon les termes prévus dans la convention de financement des post-doctorats du programme « Ambassadeur ».

En cas de conflit persistant entre tout ou partie des signataires ci-dessous, il peut être fait appel par chacun d'eux au chef du pôle « Prospective et recherche stratégique » de la DGRIS qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de permettre l'achèvement des travaux post-doctoraux.

Lu et approuvé	Lu et approuvé
date	date
nom et signature du directeur du laboratoire	nom et signature du post-doctorant

EXEMPLE



## Annexe 2 – programme du post-doctorat

1. Sujet du post-doctorat

2. Centre d'accueil à l'international

3. Descriptif du post-doctorat

## **Annexe 3 : MODALITES DE FINANCEMENT**

La rémunération nette mensuelle du post-doctorant est au minimum de 2 300 €.

Le montant maximum du financement DGRIS est de 50 000€ (cinquante mille euros). Il n'est pas soumis à la TVA.

Il est destiné à couvrir :

- la rémunération du post-doctorant pendant les douze mois du projet de recherche ;
- les taxes et charges patronales correspondantes ;
- le cas échéant et si le montant maximum le permet, des frais de missions du post-doctorant dans le cadre du projet et les éventuels frais de gestion.

Le montant définitif sera déterminé sur la base de la dépense réelle. Le montant prévisionnel de la Convention est imputé au Centre financier 0144-0001-DG01 (UO DGRIS), Domaine fonctionnel 0144-07-01, Activité 0144220301B1, Catégorie de dépense 31, Centre de coût D0906E0075.

### **1. Acomptes**

#### **1.1 Versement des acomptes**

L'organisme bénéficie du versement de la subvention sous la forme de trois acomptes :

- Acompte de 25% à T0 +30 jours, sur présentation d'une copie du contrat postdoctoral signé entre l'organisme et le post-doctorant conforme aux exigences de l'article 2.5 et mentionnant la présente convention et ses références. En l'absence de ce document conforme, ni les acomptes ni le solde ne pourront être versés.
- Acompte de 30% à T0 + 6 mois sur livraison d'un récapitulatif mensuel des sommes engagées (précisant le salaire net versé).
- Acompte de 30% à T0 + 12 mois sur livraison d'un récapitulatif mensuel des sommes engagées (précisant le salaire net versé).

#### **1.2 Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement**

L'organisme doit faire la demande de paiement pour chaque acompte. Cette demande s'effectue de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisie en ligne des factures sur le portail Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Enfin, le code de service exécutant du SPAC devra être précisé : D0975HB075.

Dans l'éventualité où le titulaire n'est pas en mesure d'appliquer ce mode d'envoi, il a le choix entre deux autres procédures d'envoi des factures :

- **a) Envoi dématérialisé au SPAC sous format EDI (échange de données informatisées).**

Il s'agit d'un mode flux correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants:

- FTPS, SFTP, HTTPS, PES-IT avec chiffrement TLS, AS/2 avec chiffrement SSL ;
- via réseau privé virtuel chiffré : X400, HTTP, FTP, PES-IT.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

- **b) Envoi au format papier.**

Les factures doivent être envoyées en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

**CNTFE**  
**CS 80168**  
**53102 MAYENNE cedex**

Le cas échéant, chaque facture est accompagnée de la décision de réception qui lui aura été notifiée.

**Pour l'ensemble des trois procédures décrites ci-dessus**, chaque facture devra impérativement comprendre les mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A du code général des impôts notamment, le montant de la facture HT, TTC et le montant de la TVA, la date d'émission de la facture, l'identification du titulaire (raison sociale, adresse, n° SIRET, SIREN), le numéro d'engagement juridique. **Ce numéro d'engagement juridique doit être demandé par l'organisme à la DGRIS, une fois la convention signée par l'ensemble des parties.**

En cas de difficultés dans l'envoi dématérialisé de vos factures, vous pouvez contacter le service du ministère en charge de cet aspect dont les coordonnées sont ci-dessous :

Mail : [spac.sdgbf-bld.fct@intradef.gouv.fr](mailto:spac.sdgbf-bld.fct@intradef.gouv.fr)

Téléphone : 09 88 67 82 49 ou 09 88 67 82 26

## 2. Solde

Le solde est versé à T0 + 12 mois et est calculé sur la base du montant définitif, déduction faite des acomptes déjà versés. L'organisme fournit une justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées et un état récapitulatif, certifié exact par lui et également visé par l'agent comptable.

Le solde est versé après réception par la DGRIS des fournitures prévus à l'article 2.5, ainsi que d'un document de bilan financier des dépenses effectuées au titre de la Convention.

### 3. Domiciliation des paiements

Les versements de la DGRIS sont effectués sur le compte suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Banque	Domiciliation	clé

Compte ouvert au nom de .....

.....

### 4. Service liquidateur, paiements et comptable assignataire

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant des paiements est le SPAC :

Service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC) –  
5 bis avenue de la Porte de Sèvres –  
75509 PARIS CEDEX 15

Le service chargé d'émettre les demandes de paiement est le service central de la gestion budgétaire et des comptabilités.

Le comptable assigné chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement  
Département comptable ministériel  
11 rue du Rempart  
Le Vendôme III  
93196 Noisy-le-Grand Cedex

### 5. Résiliation

En application de l'article 6 de la présente convention, en cas de résiliation de celle-ci, un état des dépenses réalisées au titre de la convention est effectué et un bilan certifié exact et visé par l'agent comptable est établi. En cas de résiliation, le montant maximum de la convention est ramené, *pro rata temporis*, à la durée effectivement réalisée. Le remboursement du trop-perçu est reversé après l'établissement d'un titre de perception émis par la DRGIS.